

Objet :

Route départementale n° 114 - Commune de Le Tronchet

Réglementation de la circulation pour travaux de réfection d'un fossé

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de réfection d'un fossé, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 114, hors agglomération de Le Tronchet,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

La circulation sera assurée par alternat réglé par signaux « B15 – C18 » sur une section de moins de 50 mètres, donnant priorité aux véhicules circulant dans le sens inverse à la zone de travaux, route départementale n° 114 entre le PR 4+935 et le PR 4+955 (hors agglomération de Le Tronchet), selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier liés aux travaux de réfection d'un fossé.

Lorsque nécessaire, des alternats automatique par feux de chantier pourront remplacer la signalisation « B15 – C18 ».
La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux « B15 – C18 » ou signaux tricolores (KR 11j) ou piquets « K10 ». Les dépassements et les stationnements seront alors interdits sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 50 km/h.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **1er avril 2026 au 7 avril 2026**.

Article 2 -

Sauf directive du Responsable de Nord - site de Beaumont-sur-Sarthe, les restrictions d'alternat seront levées la nuit, les samedis, les dimanches et jours fériés.

Article 3 -

Monsieur GUERAULT Baptiste aura la charge de la signalisation temporaire de chantier. Il devra disposer d'une police d'assurance couvrant les frais résultants d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur actuellement édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargés du contrôle, après constatation des manquements qui seront signifiés par procès-verbal.

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier

Article 4 -

Le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et Monsieur GUERAULT Baptiste, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire de Le Tronchet, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Reçu par le service de la circulation
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **25 MARS 2026**

Hervé SAUGEZ